

C.I.J.

Communiqué n° 58/6  
(non-officiel)

Les renseignements suivants, émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice, ont été mis à la disposition de la presse :

A la date du 16 juin 1958, c'est-à-dire dans le délai prescrit par l'ordonnance du 15 janvier 1958 pour le dépôt du contre-mémoire ou éventuellement des exceptions préliminaires du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en l'affaire de l'Interhandel (Suisse c. Etats-Unis d'Amérique), le Gouvernement des Etats-Unis a déposé au Greffe des exceptions à la compétence de la Cour pour connaître de la requête présentée par le Gouvernement de la Confédération suisse.

Aux termes de l'article 62, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, le dépôt d'exceptions suspend la procédure sur le fond et la partie adverse est admise à présenter des observations et conclusions sur les exceptions.

Le Gouvernement suisse a demandé à avoir à cet effet un délai s'étendant jusqu'au 1er octobre. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'étant déclaré d'accord avec cette demande, le Président de la Cour a, par ordonnance du 26 juin 1958, fixé la date d'expiration du délai au 22 septembre 1958.

La Haye, le 28 juin 1958.

---

I.C.J.

Communiqué No. 58/6  
(Unofficial)

The following information from the Registry of the International Court of Justice is communicated to the Press:

On June 16th, 1958, i.e. within the time-limit fixed by the Order of January 15th, 1958, for the filing of the Counter-Memorial or any Preliminary Objections by the Government of the United States of America in the Interhandel Case (Switzerland v. United States of America), the Government of the United States of America filed in the Registry Objections to the jurisdiction of the Court to adjudicate upon the Application submitted by the Government of the Swiss Confederation.

In accordance with Article 62, paragraph 3, of the Rules of Court, the filing of Objections suspends the proceedings on the Merits, and it is open to the other Party to present Observations and Submissions with regard to the Objections.

The Swiss Government requested for this purpose a time-limit expiring on October 1st. The Government of the United States of America having stated that it agreed with this request, the President of the Court, by an Order dated June 26th, 1958, fixed the time-limit at September 22nd, 1958.

The Hague, June 28th, 1958.

---